

NOTE AUX AGENTS-ES n° 027

Objet : journée de carence

La loi de finances pour 2018 a réinstauré une journée de carence à compter du 1^{er} janvier 2018. À compter de cette date et à chaque nouvel arrêt maladie, les agents-es ne bénéficient plus du maintien de leur rémunération au titre de la première journée d'arrêt maladie dans les conditions suivantes.

1) Agents-es concernés-ées

Tous-tes les agents-es publics-ques (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents-es contractuels-les) sont concernés-és. Sont exclus-es du dispositif les vacataires et les agents-es de droit privé (apprentis-es, emplois d'avenir...).

2) Arrêts non concernés

La journée de carence n'est pas applicable :

- aux congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, accident du travail, accident de trajet
- aux congés pour maladie professionnelle,
- aux congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- aux congés de maternité et aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse (« grossesse pathologique ») ou des suites de couches (« couches pathologiques »),
- aux congés pour adoption,
- aux congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade,
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même¹ affection de longue durée (A.L.D.)², pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie,
- aux prolongations d'un arrêt maladie sans reprise du travail entre les arrêts consécutifs,
- aux « rechutes » lorsque la reprise du travail entre deux arrêts maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures (le délai décompté en jours calendaires commence à courir à compter du lendemain du dernier jour de l'arrêt de travail).

Un-e agent-e souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'A.L.D. (au titre du 2^e arrêt) ou du repos supplémentaire lié à la maternité doit prouver que sa pathologie relève de l'une ou l'autre catégorie. La preuve est apportée au moyen de l'indication portée par le médecin traitant sur le volet n°2 de l'arrêt de travail que l'agent-e titulaire doit faire parvenir au service en même temps que le volet n°1 (cf. note aux agents-es n°051 du 18 novembre 2013). Le-la fonctionnaire à temps non complet de moins de 28 heures et l'agent-e contractuel-le devant envoyer ce volet n°2 à la C.P.A.M., une copie de ce volet ou, à défaut, une attestation du médecin ayant prescrit l'arrêt de travail établissant le lien avec l'A.L.D. ou la maternité devra être envoyée au service.

¹ Lorsque l'agent-e souffre d'A.L.D. différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des A.L.D.

² Au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale

3) Effets de la journée de carence

a) **La retenue sur rémunération**

La rémunération brute relative au premier jour de chaque congé de maladie fait l'objet d'une retenue intégrale (1/30^e). Ne sont pas pris en compte :

- le Supplément Familial de Traitement,
- les heures supplémentaires et les primes et indemnités répondant au critère du service fait,
- les remboursements de frais (de déplacement...) et la prise en charge partielle au titre des déplacements domicile-travail,
- la participation à la protection sociale complémentaire (« mutuelles »).

Dans le cas où l'agent-e travaille une partie de la journée, puis consulte son médecin qui prescrit un arrêt maladie, il-elle se verra déduire la journée de carence en totalité en application du 30^e indivisible.

La retenue n'a pas d'incidence sur la carrière, ni sur la retraite des fonctionnaires (le jour est considéré comme faisant partie du congé maladie).

Le premier jour de congé maladie ne peut en aucun cas être compensé *a posteriori* par un jour de congé, une A.R.T.T., un repos compensateur, etc. La retenue n'est pas prise en charge par SOLIMUT (mutuelle conventionnée par la collectivité pour le risque prévoyance), ni par la plupart des autres organismes de protection sociale complémentaire.

b) **Le passage à demi-traitement pour les fonctionnaires affiliés-ées au régime spécial de sécurité sociale**

L'application des déductions liées à la journée de carence a une répercussion sur le moment de passage à demi-traitement d'un-e fonctionnaire en congé de maladie. Actuellement, il se fait au bout de 90 jours d'absence rémunérés à plein traitement. Désormais, il se fait au bout de : 1 jour de carence + 89 jours, ou 2 jours de carence + 88 jours, etc., sachant que le calcul est effectué de manière glissante, sur l'année précédent chaque nouvel arrêt pour maladie. La journée de carence s'applique ainsi au premier jour de maladie que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

c) **Le cas des agents-es affiliés-ées au régime général de sécurité sociale (fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures ou agents-es contractuels-les)**

Les agents-es ne perçoivent pas d'indemnités journalières de la part de la sécurité sociale pour les 3 premiers jours d'un arrêt de travail. Seuls-es les agents-es détenteurs-trices d'une ancienneté d'au moins 4 mois bénéficient pendant ces 3 jours d'un maintien intégral de leur rémunération par la collectivité. Une retenue au titre du jour de carence est ainsi appliquée à ces agents-es en maladie pour qui la collectivité maintient leur rémunération.

d) **Le placement rétroactif en un congé exonéré de journée de carence (congé de longue maladie, de longue durée...)**

Lorsque l'agent-e bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, en congé de longue maladie ou de longue durée, il-elle a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre de la journée de carence.

e) L'articulation avec les envois tardifs d'arrêt maladie

La retenue pour transmission tardive (réduction de moitié de la rémunération, *cf.* note aux agents-es n°044 du 21 septembre 2015) ne s'applique pas le même jour que celui au titre duquel s'applique la journée de carence, mais à partir du jour suivant.

f) Le temps partiel ou temps non complet

Pour les agents-es à temps partiel ou à temps non complet, la retenue est déterminée sur la base de la rémunération proratisée pour les premiers, et sur la base du temps de travail fixée dans la délibération créant l'emploi (quelles que soient les obligations de service de l'agent-e au 1^{er} jour d'arrêt de travail).

4) Modalités de mise en œuvre

La date de la journée de carence ainsi que le montant retenu sont mentionnés sur la fiche de paie.

La journée de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. La prolongation d'un arrêt de travail initialement prescrit en 2017 n'est pas concernée par la retenue de la journée de carence. Il en va de même si un arrêt a été prescrit en 2017, que l'agent-e a repris le 2 janvier 2018 et qu'il-elle fait une rechute dans les 48 heures. De même, le délai de carence s'applique au premier jour du premier arrêt maladie lié à une A.L.D. si cet arrêt intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, peu importe que ce premier arrêt lié à une A.L.D. fasse suite à des arrêts maladie au titre d'une A.L.D. préexistante au 1^{er} janvier 2018.

Dispositions transitoires

Compte tenu des délais de paramétrage du logiciel de paie, l'application des retenues au titre de la journée de carence est mise en œuvre en paie de mai 2018, avec effet du 1^{er} janvier 2018.

À titre transitoire, les retenues opérées pour les agents-es ayant cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 plus de 3 jours de carence et qui, déduction faite des rappels de la compensation de la hausse de la C.S.G. et de la participation employeur au titre du risque santé, subissent une perte de plus de 100 € bruts, ne seront déduites en paie de mai qu'à hauteur des 3 premiers jours de carence. Le reste des jours de carence accumulés sera étalé à raison de 2 jours par mois jusqu'à régularisation complète.

Signé

Pierre LAPLANE
Directeur général des services